



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7847 relative à un projet immobilier de 55 logements situé lieu-dit « La Montagne » sur la commune d'Arès (33), demande reçue complète le 6 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une opération immobilière de 55 logements d'une surface prévisionnelle de plancher de 3 800 m² sur un terrain d'une superficie de 1,8 ha environ à défricher, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'élimination des strates herbacées et arbustives,
- le dessouchage, le broyage ou l'exportation des ligneux,
- le décapage du terrain, son terrassement et la création d'une voie de desserte interne,
- l'installation des réseaux secs et humides,
- la construction des logements regroupés dans une vingtaine de bâtiments,
- la création d'une aire de stationnement de 3 000 m²,
- l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord par la route départementale 106, à l'est par un centre-commercial et au sud et à l'ouest par des lotissements pavillonnaires,
- 1,8 km environ des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* et *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- au sein du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation du site de l'avenue de Bordeaux et en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Arès sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant qu'il ressort d'une visite effectuée le 11 décembre 2018 que le terrain d'assiette du projet se caractérise par une mosaïque de jeunes boisements de densité variable de Pins maritimes accompagnée de landes à fougères aigles, à bruyères et ajoncs d'Europe ;

Considérant qu'un diagnostic des zones humides et une enquête hydrogéologique effectués le 11 décembre 2018 ont révélé la présence de plusieurs zones humides d'une surface cumulée de 700 m² et du toit de la nappe souterraine à une profondeur comprise entre 40 et 180 cm ;

Considérant que le plan de composition initiale du projet entraînait l'imperméabilisation de 350 m² de zones humides et que son évolution a permis de réduire cette emprise, sans précision toutefois sur la surface résiduelle éventuellement impactée ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront infiltrées ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'aménagement n'implique aucun drainage des masses d'eau souterraines ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines,
- du projet sur les zones humides, accompagnée le cas échéant de la présentation des mesures destinées à éviter et réduire les impacts potentiellement dommageables du projet sur ces zones humides,
- du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que le compte-rendu de la visite de terrain précise qu'aucune espèce floristique ou faunistique d'intérêt patrimonial n'a été recensée le 11 décembre 2018 ;

Considérant cependant qu'une prospection d'une seule journée en période automnale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- éviter au maximum l'imperméabilisation des zones humides,
- réaliser les travaux de défrichage en dehors de la période de reproduction de l'avifaune,
- conserver les arbres présents dans l'emprise des espaces verts,
- mettre en défens les zones naturelles contiguës au projet pendant la phase chantier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet immobilier de 55 logements situé lieu-dit « La Montagne » sur la commune d'Arès (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Evaluation Environnementale
~~L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

